



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-440/13

Croce Amica One Italia Srl
contre
Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia)

«Renvoi préjudiciel — Marchés publics de services — Directive 2004/18/CE — Directive 89/665/CEE — Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire — Attribution du marché à titre provisoire — Enquêtes pénales engagées contre le représentant légal de l'adjudicataire — Décision du pouvoir adjudicateur de ne pas procéder à l'attribution définitive du marché et de retirer l'appel d'offres — Contrôle juridictionnel»

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 décembre 2014

1. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2004/18 — Retrait d'un appel d'offres — Réglementation nationale prévoyant la possibilité de retrait sous certaines conditions — Admissibilité — Obligation pour un pouvoir adjudicateur de mener à terme une procédure d'adjudication après avoir désigné un soumissionnaire en tant qu'adjudicataire — Absence*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, art. 41, § 1, 43 et 45)

2. *Rapprochement des législations — Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux — Directive 89/665 — Retrait d'un appel d'offres — Obligation pour les États membres de prévoir une procédure de recours — Réglementation nationale reconnaissant aux juridictions nationales le pouvoir d'exercer un contrôle d'opportunité sur la décision du pouvoir adjudicateur de renoncer à passer un marché public — Admissibilité*

(Directive du Conseil 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66, art. 1^{er}, § 1, al. 3)

1. Les articles 41, paragraphe 1, 43 et 45 de la directive 2004/18, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque les conditions d'une application des causes d'exclusion prévues à cet article 45 ne sont pas remplies, ce dernier article ne fait pas obstacle à l'adoption, par un pouvoir adjudicateur, d'une décision de renoncer à passer un marché public pour lequel une mise en concurrence a eu lieu et de ne pas procéder à l'attribution définitive de ce marché au seul soumissionnaire qui était resté en lice et avait été déclaré adjudicataire à titre provisoire.

En effet, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient, dans leur législation, la possibilité d'adopter une décision de retrait d'un appel d'offres. Les motifs d'une telle décision de retrait peuvent être fondés sur des raisons qui ont notamment un rapport avec l'appréciation de

l'opportunité, du point de vue de l'intérêt public, de mener à terme une procédure d'adjudication, compte tenu, entre autres, de la modification éventuelle du contexte économique ou des circonstances factuelles, ou encore des besoins du pouvoir adjudicateur concerné. Une telle décision peut également être motivée par le niveau insuffisant de concurrence, en raison du fait que, à l'issue de la procédure de passation du marché concerné, un seul soumissionnaire demeurerait apte à exécuter le marché. Par conséquent, sous réserve du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, un pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu de mener à terme une procédure d'adjudication engagée et de passer le marché en cause, même avec le seul soumissionnaire resté en lice.

(cf. points 35-37, disp. 1)

2. Le droit de l'Union en matière de marchés publics et, notamment, l'article 1^{er}, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 89/665, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66, doivent être interprétés en ce sens que le contrôle prévu à cette disposition constitue un contrôle de légalité des décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs, qui vise à assurer le respect des règles pertinentes du droit de l'Union ou des dispositions nationales transposant ces règles sans que ce contrôle puisse être limité au seul examen du caractère arbitraire des décisions du pouvoir adjudicateur. Toutefois, cela n'exclut pas la faculté, pour le législateur national, d'accorder aux juridictions nationales compétentes le pouvoir d'exercer un contrôle d'opportunité.

En effet, en l'absence de réglementation de l'Union spécifique en la matière, les modalités du contrôle juridictionnel doivent être fixées par des règles de procédure nationales, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Ainsi, le législateur national peut accorder aux juridictions nationales compétentes des pouvoirs plus étendus, aux fins d'exercer un contrôle d'opportunité.

(cf. points 45, 46, disp. 2)